

Demande déposée le 24/04/2024

N° DP 57 628 24S0043

Par :	Monsieur KRATZ JONATHAN
Demeurant à :	44 RUE ERCKMANN CHATRIAN 57430 SARRALBE
Pour :	POSE D'UNE BAIE VITREE SUR L'ARRIERE DE LA MAISON SUPPRESSION D'UNE PORTE FENETRE AINSI QUE D'UNE FENETRE QUI SERONT REMPLACEES PAR UNE BAIE VITREE DE 2.50 M
Sur un terrain sis à :	14 RUE CHANOINE GOLDSCHMITT RECH 57430 SARRALBE
Références cadastrales :	44 0214, 44 0215, 44 0216, 44 0217

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-4, R.421-9 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 décembre 2004, modifié le 07 décembre 2016,
Et notamment le règlement de la zone UV,

Vu l'article UV11 du Plan Local d'Urbanisme relatif à l'aspect extérieur, sont interdits :

- L'agrandissement en largeur des baies existantes, sauf en cas de transformation d'un appentis ou d'une grange en logements,
- Les ouvertures de grandes dimensions en rez-de-chaussée, sauf pour la création de porche et de commerce,

Considérant que le projet ne répond pas aux conditions citées ci-dessus,

ARRETE**ARTICLE UNIQUE –**Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SARRALBE, le 25 avril 2024

Le Maire,
Par délégation du maire
Gérard BERGANTZ

L'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 24/04/2024

La présente décision est affichée en mairie à compter du 26 AVR. 2024 et publiée sur le site internet communal à compter du 26 AVR. 2024

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le 26 AVR. 2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

